

Avenant n° 1
à la convention d'entreprise n° 42
relative à l'intéressement des salariés

Entre la Société des Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques Tavernier, Directeur Général.

d'une part

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représenté par	Alain Barkats
— CFTC	représenté par	Gérard Dupuis
— CGC	représenté par	Antoine Belmonte
— FAT/SNAA	représenté par	Christian Maumy
— FO	représenté par	René Turc

Préambule

Par convention d'entreprise n° 42 signée le 23 juin 1997, a été mis en place un accord d'intéressement pour une durée de 3 ans se rapportant aux exercices 1997, 1998, 1999.

Suite à la création, courant 1998 de la Direction Régionale d'Exploitation de Brive, il convient de définir les modalités de versement de l'intéressement des agents de cette DRE. ?

Article premier - Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de répartition de l'intéressement au titre de l'exercice 99, du fait de la création d'un nouvel établissement à BRIVE.

Article 2 - Principes

Considérant que pour l'ensemble des calculs de l'intéressement, les comparaisons sont établies à coûts constants des facteurs de production entre les résultats de l'année au titre de laquelle s'effectue l'intéressement et la moyenne arithmétique des résultats des trois années qui la précèdent, les parties ont arrêté les 3 principes suivants :

- la DRE Brive est prise en compte dans le calcul de la masse à répartir,
- la création de la DRE Brive n'a aucune incidence sur les classements en fonction des progrès de productivité et du présentisme définis à l'article 4 de la convention d'entreprise n° 42,
- les agents de la DRE Brive percevront un intéressement identique à celui des agents de la DRE Agen.

Article 3 - Clauses maintenues

Toutes les autres clauses de la convention n° 42 demeurent inchangées.

Article 4 - Dépôt légal

Le présent avenant n° 1 à la convention d'entreprise n° 42 sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Signé par :

J. TAVERNIER pour ASF
Le 23 juin 1999

et les organisations syndicales : CFDT, CFTC, CGC, FAT-SNAA, FO